

SARL A.B.F
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 68 000 Francs
Siège social : DOMAINE DE LA BAYONNE - AVENUE DU CLUB
HIPPIQUE 13090 AIX EN PROVENCE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur MAFFEO Eric,
né le 12 Septembre 1968 à Bagnaux
demeurant au 17 Avenue Robert Schuman 13090 AIX EN PROVENCE
Célibataire,
de nationalité française.

Ci-après dénommé "**LE CEDANT**"

D'UNE PART,

Et :

-Monsieur BERTHIER Thierry
né le 15 Juillet 1957 à Lyon
demeurant au 184 Avenue Paul Cezanne Le Cottage Saint Laurent 06700 SAINT LAURENT
DU VAR
Célibataire,
de nationalité française.

ci-après dénommé "**LE CESSIONNAIRE**"

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à AIX EN PROVENCE du 13 novembre 1995, enregistrés à la recette d'Aix Sud le 28 novembre 1995 bordereau N° 461/5 F° 79, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL A.B.F. au capital de 68 000 francs, divisé en 680 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est au Domaine de la Bayonne Avenue du Club Hippique 13090 AIX EN PROVENCE et qui a pour objet:

JÉPÔT CTO ANN 680 DU - 8 FÉV. 1999

RES B 103 of 934

953/1239

VISÉ POUR L'ENREGISTREMENT A LA RECETTE
D' AIX SUD le 28 JAN. 1999
F° 79 Bord. 36/2
RFOU [- D. D. THADRE - H56 F
DES D'ENREG. 1200 F. T.
Signature : *Thierry BERTHIER*

DUPLIQUATA

*T.D.
S.B.*

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
(L. n° 46 du 20.03.1959)

La distribution et la vente d'eaux, la location, la vente, la réparation de distributeurs de boissons, la régie publicitaire, la location vente de panneaux publicitaires, la pose et entretien de panneaux publicitaires.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur MAFFEO Eric**, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur BERTHIER Thierry**, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, numérotées de 11 à 260, lui appartenant de la société SARL A.B.F..

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour:

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs par part, soit au total VINGT CINQ MILLE (25 000) francs pour les 250 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

V - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

T.D.
SA

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
(Arrêt du 20.03.1959)

-qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

-et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare:

-qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

-que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ou engagements quelconques, au quel cas, le cédant s'engage à donner toutes mains levées utiles au cessionnaire ;

-et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VI - GARANTIE DE PASSIF

Le cédant déclare faire son affaire personnelle proportionnellement aux parts cédées de tout passif non déclaré, non provisionné, ou insuffisamment provisionné à la date de cession des parts.

La garantie s'attache à tout passif de quelque nature que ce soit, non portée à la situation arrêtée à la date de la cession et qui aurait une cause antérieure à cette date mais qui viendrait à se révéler postérieurement à celle-ci.

Ce passif pourrait notamment résulter de tout rehaussement d'impôts, taxes, obligations contractuelles, quasi-contractuelles, instances, réclamations, omissions, infractions antérieures au jour de la cession, indemnités dues à des tiers en vertu de conventions, de ruptures de contrat ... etc, et de façon générale toutes dettes ou engagement quelconque dont la nature serait susceptible de diminuer la valeur de l'actif de la société.

VII- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

T.B
2/2

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
(Arrêté du 20.03.1959)

VIII -ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

-que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

-et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80% exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78 688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

X- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE,

le 15 Décembre 1998,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

**Le cédant,
MAFFEO ERIC**

**Le cessionnaire,
BERTHIER Thierry**



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
(Arrêté du 20.03.1958)